

**ACCORD PORTANT REVISION
DE L'ANNEXE II A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Présanse,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Comme indiqué à l'article 6-1 de la présente convention collective, les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) font l'objet de dispositions conventionnelles définies dans cette annexe.

Pour mettre en place un cadre juridique applicable à l'ensemble des négociateurs de la branche, cette annexe fixe les règles de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Elle détermine également les modalités de participation des représentants mandatés à cette Commission, aux Congrès et aux Assemblées statutaires de leur organisation syndicale représentative.

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle représentant les Services de santé au travail interentreprises (SSTI) se sont réunis, afin de modifier la dénomination de la Commission paritaire nationale de branche (CPNB) et de mettre à jour ses missions, conformément aux dispositions légales.

Ils rappellent, en effet, que l'article L. 2232-9 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi « Travail », remplace la Commission paritaire nationale de branche par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI). Ils observent que les missions dévolues à cette commission par la loi étaient déjà assumées par la branche à travers d'autres commissions. Pour autant, une révision de l'Accord du 22 novembre 2016 portant sur les modalités de fonctionnement de la CPNB est nécessaire, afin d'adapter son contenu à celui des dispositions légales. Le présent accord révisé et remplace donc l'accord précité du 22 novembre 2016.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI)

Une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place dans la branche représentant les SSTI. Elle se substitue à la Commission paritaire nationale de branche, à la Commission paritaire nationale d'interprétation et à la Commission paritaire nationale de conciliation.

Son champ d'application concerne les SSTI visés par l'article 1^{er} de la CCN étendue par arrêté du 18 octobre 1976.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI)

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation doit contribuer au développement du dialogue social au sein de la branche.

A cet effet, conformément aux dispositions légales, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a notamment pour missions :

- de négocier, modifier, signer et interpréter les thèmes définis par les dispositions légales en vigueur. Les partenaires sociaux rappellent que la CPPNI peut définir les garanties applicables aux salariés relevant de la Convention collective nationale (CCN) des SSTI dans les matières visées par l'article L. 2253-1 du Code du travail. Les dispositions de la CCN des SSTI portant sur ces thèmes prévalent sur les accords collectifs d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le champ de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises ;
- d'exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et de l'emploi ;
- d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus sur la durée du travail (y compris sur les repos, les jours fériés, les congés payés et le compte épargne temps).

Pour l'établissement de ce rapport, les SSTI doivent transmettre, conformément à l'article D. 2232-1-2 du Code du travail, les conventions et accords collectifs d'entreprise comportant des dispositions sur la durée du travail (y compris sur les repos, les jours fériés,

les congés payés et le compte épargne temps), sous forme numérique à l'adresse : cppni@presanse.fr.

Ces conventions et accords seront également transmis, au fur à mesure et sous forme numérique, aux représentants des organisations syndicales représentatives mandatés au sein de la branche. Cette transmission est organisée par Présanse qui assure le secrétariat de la CPPNI.

ARTICLE 3 : LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

3.1 Composition

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation réunit les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et la délégation des représentants des employeurs.

Elle est constituée comme suit :

- 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives de salariés selon les modalités suivantes :
 - o au moins l'un des membres doit être salarié d'un Service de santé au travail interentreprises ;
 - o l'un des membres peut, au libre choix des organisations syndicales, être un expert.
- La délégation des employeurs ne peut excéder en nombre celui de l'ensemble des organisations syndicales.

Les organisations syndicales communiquent au secrétariat de la CPPNI, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste des représentants mandatés à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans les conditions précitées, dans la limite de huit personnes par organisation syndicale (hors expert).

Afin de faciliter leurs relations avec le SSTI dans lequel chacun des représentants mandatés à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation travaille, le secrétariat de la CPPNI communiquera également aux SSTI concernés les noms des intéressés.



Lorsque la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit pour rendre un avis sur l'interprétation de la CCN des SSTI ou d'un accord collectif de branche, sa composition est fixée par l'article 27 de la CCN des SSTI. Les modalités de saisine sont, par ailleurs, énoncées par cet article 27.

Enfin, lorsque la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit dans le cadre de ses missions de conciliation, sa composition est fixée par l'article 28 de la CCN des SSTI. Les modalités de saisine sont, par ailleurs, énoncées par cet article 28.

3.2 Rappel des autres instances conventionnelles existantes participant au dialogue social

Il est rappelé que les autres instances participant au dialogue social constituées par la délégation des représentants des employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives sont :

- la Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (Accord du 11 mars 1993),



 J. D.

- la Commission de suivi de l'Accord-cadre sur la réduction du temps de travail (Accord-cadre du 24 janvier 2002).

Ces instances sont prévues par la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

3.3 Faculté de créer des groupes de travail paritaires

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut décider de créer des groupes de travail paritaires par thèmes ; elle en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.

3.4 Réunions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

- **Fixation du calendrier prévisionnel de négociation**

A chaque début d'année, en fonction des obligations légales, des objectifs de négociation et de la charge de travail, les partenaires sociaux établissent le programme de travail des réunions, et les thèmes de négociations émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives.

Le programme de travail peut être modifié à la demande de l'une des parties. Le nouveau calendrier prévisionnel est aussitôt notifié par le secrétariat de la CPPNI à l'ensemble des parties après accord des partenaires sociaux.

- **Organisation des réunions**

L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, convenu et annoncé à l'issue de la réunion précédente, est confirmé avec la convocation, qui doit être adressée par le secrétariat de la CPPNI à chaque fédération concernée ou délégation désignée, au moins trois semaines à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est entendu que la convocation sera adressée concomitamment par courriel à chaque organisation syndicale et aux représentants désignés par chacune d'elles, accompagnée :

- d'un relevé de décisions, établi par un représentant de Présanse, approuvé à la réunion suivante ;
- des documents préparés pour la réunion par un représentant de Présanse et/ou la délégation des employeurs et/ou les représentants des organisations syndicales représentatives et/ou les membres des groupes de travail.

Il est accordé aux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés un temps de préparation (rémunéré dans les conditions fixées au point 5.2) équivalent au temps de la réunion de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. En conséquence, une réunion plénière d'une journée sera précédée d'une réunion préparatoire d'une journée. De même, une réunion d'une demi-journée sera précédée d'une réunion préparatoire d'une demi-journée.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés ont la possibilité de se réunir dans les locaux de Présanse. Si tel est le cas, Présanse doit en être préalablement informé.

- **Fonctionnement**

La CPPNI élaborera, dès sa première réunion, un règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES

4.1 Objet des groupes de travail

La création des groupes de travail paritaires est décidée, le cas échéant, en séance plénière de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, qui en définit les modalités de fonctionnement selon les thèmes.

Les groupes de travail paritaires sont chargés de préparer les travaux de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ; ils n'ont pas vocation à négocier. Il en résulte que leurs propositions peuvent être rejetées, modifiées ou ratifiées par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

4.2 Composition des groupes de travail

La composition des groupes de travail paritaires se décide en Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. Leurs membres représentants les salariés sont désignés par chacune des organisations syndicales représentatives de salariés.

Ces représentants sont choisis librement par leur organisation syndicale lors de la mise en place de chaque groupe de travail paritaire. Leurs noms sont notifiés au secrétariat de la CPPNI à la réception de la convocation et au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La délégation des représentants des employeurs ne peut excéder en nombre celui de l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés.


4.3 Réunions des groupes de travail

Les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. Il est toutefois précisé que les comptes rendus doivent être adressés à l'ensemble des organisations syndicales, afin qu'elles puissent en prendre connaissance dans un délai maximum de 3 semaines avant la date de la réunion plénière suivante.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION ET DES GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES

5.1 Obligation d'information

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, salariés d'un Service de santé au travail interentreprises, sont tenus d'informer leur employeur de la date et de la durée de leur absence deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Ils sont tenus de communiquer à leur employeur la copie de leur convocation.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

5.2 Maintien de rémunération

Le temps passé aux réunions (préparatoires, plénières et groupes de travail) par les représentants désignés dans les conditions fixées aux points 3.1 et 4.2 est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel, pour ceux qui sont salariés des Services de santé au travail interentreprises.

Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures dont ils bénéficient dans leurs Services pour l'exercice des mandats de représentation du personnel et de représentation syndicale.

Pour les représentants précités, il est également entendu, d'une part, que toute journée au cours de laquelle il n'y a qu'une réunion d'une demi-journée, préparatoire, plénière ou dédiée à un groupe de travail, équivaut à une journée de travail effectif ; d'autre part, que toute réunion, préparatoire, plénière ou dédiée à un groupe de travail, d'une journée entière, équivaut à une journée de travail effectif.

Cependant, dans un but d'optimisation du temps, le calendrier prévu à l'article 3.4 s'efforcera de grouper les demi-journées pour privilégier des séances, soit préparatoires, soit de négociations d'une journée.

5.3 Remboursement de frais

Les frais des représentants des organisations syndicales désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 sont remboursés par le représentant des employeurs, Présanse au vu des justificatifs originaux, dans les conditions suivantes :

- Frais de transport : quel que soit le mode de transport utilisé, le remboursement est effectué dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe (ou celui de la RATP en région parisienne) pour le déplacement considéré.
Pour les déplacements de plus de 600 kilomètres, le remboursement du déplacement en avion peut être effectué au-delà du tarif visé ci-dessus, après accord préalable de Présanse.
- Frais d'hébergement : remboursement dans la limite de 150 % du tarif URSSAF.
- Frais de repas : remboursement dans la limite de 115 % du tarif URSSAF.

La demande de remboursement devra être adressée au secrétariat de la CPPNI dans les 2 mois suivant les réunions, Congrès ou Assemblées statutaires.

Le remboursement par Présanse devra être effectué dans les 30 jours calendaires suivant la demande.

En outre, les représentants des organisations syndicales, salariés d'un SSTI bénéficient d'un remboursement de frais d'hébergement, dans les conditions du présent accord, correspondant à une nuit d'hôtel supplémentaire, dès lors que la durée de leur trajet est supérieure à 2h30 et qu'ils assistent aux réunions commençant à 9h30.

Le SSTI, employeur, doit, dans ce cas, autoriser le salarié à quitter son poste de travail une heure avant l'heure de débauche prévue (sauf pour les réunions se tenant le lundi). Cette disposition consistant à octroyer une nuit d'hôtel supplémentaire ne s'applique que pour les représentants des organisations syndicales qui assistent à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ou aux groupes de travail décidés paritairement.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'J.D.' and 'FM'.

Lorsqu'une réunion (groupe de travail ou Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation), planifiée en Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, est annulée par Présanse, les frais qui auraient été préalablement engagés seront remboursés par Présanse dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX CONGRES ET ASSEMBLEES STATUTAIRES

Des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des Congrès ou Assemblées statutaires sont accordées, dans la limite de 20 jours pour 4 ans, par organisation syndicale représentative de salariés désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 susmentionné.

6.1 Maintien de salaire

Les absences visées ci-dessus n'entraînent pas de réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés annuels.

Le remboursement des salaires est effectué par Présanse aux Services de santé au travail interentreprises sur simple demande, ou à l'organisation syndicale représentative de salariés pour les membres dûment mandatés à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

6.2 Pièces justificatives à fournir au secrétariat de la CPPNI

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le salarié doit être expressément désigné au niveau de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation par une organisation syndicale représentative.

La convocation doit préciser la réunion (Congrès ou Assemblée statutaire) à laquelle le salarié doit se rendre.

La convocation écrite précisant les lieux et dates est adressée au secrétariat de la CPPNI au moins 15 jours à l'avance pour chaque représentant désigné par l'organisation syndicale représentative au niveau de la branche.

6.3 Obligation d'information des SSTI concernés

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés d'un Service de santé au travail interentreprises sont tenus d'informer leur employeur, par écrit, de la date et de la durée de leur absence, 15 jours avant la date du Congrès ou de l'Assemblée statutaire, en communiquant la copie de leur convocation.

ARTICLE 7 : FONDS DE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, un fonds paritaire de financement des organisations syndicales et patronales a été mis en place.

Les ressources de ce fonds sont constituées principalement par une contribution patronale et une subvention de l'Etat.

Le montant de la contribution patronale est fixé réglementairement.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized signature on the left and several initials on the right, one of which appears to be 'F.N.'

Ce fonds paritaire contribue, notamment, à financer la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales.

En tout état de cause, les modalités de fonctionnement de ce fonds paritaire sont prévues légalement.

Les partenaires sociaux élaboreront, à l'issue d'un délai qu'ils détermineront, et au plus tôt en prenant connaissance des informations communiquées à l'issue de l'exercice 2017, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 25 septembre 2019.

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent Accord selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Cet Accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les organisations signataires ou adhérentes, dans les conditions prévues par l'article L. 2222-6 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 25 septembre 2019

**Pour le représentant des employeurs
Présanse,**



Pour les Organisations syndicales,

**La Fédération Santé et sociaux
(CFDT)**

**La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)**




La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC) F NAURY



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)



J. Desm

Le Syndicat national des professionnels de la Santé
au travail
(SNPST)



Jean Michel Stedyniak



